

Service assemblées et contentieux

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant modification au règlement
intérieur du SDIS

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des SPV et à son cadre juridique,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU la loi 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019,

VU la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la loi n°2020-692 du 08 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,

VU le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents

contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des SPP,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°92-621 du 7 juillet 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des SPV en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié, relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut

particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 modifié approuvant la charte du sapeur pompier volontaire,

VU le décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'État,

VU le décret n°2014-1133 du 03 octobre 2014 modifié relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n°2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°2017-94 du 26 janvier 2017 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2017-1610 du 27 novembre 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires en service civique des sapeurs-pompiers,

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directives de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

VU le décret n°2020-1492 du 30 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé de solidarité familiale dans la fonction publique,

VU le décret n°2020-1557 du 08 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant

les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant l'indice brut minimal et l'indice brut maximal servant de base au calcul de l'indemnité de responsabilité définie par l'article 6-4 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant le nombre maximum d'officiers de SPP en fonction dans les groupements des SDIS,

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 08 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers,

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS du 30 juin 2000 modifié, portant règlement intérieur du SDIS du Tarn,

VU la circulaire ministérielle du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 08 mars 2021,

VU l'avis favorable du CCDSPV en date du 08 mars 2021,

VU l'avis favorable de la CATSIS en date du 09 mars 2021,

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS n°025 en date du 12 mars 2021,

Les modifications ont été adoptées par délibération N°25/CA – 03/2021

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>ANNEXE IV : LES CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS</p> <p>II - LES CONGÉS D'ANCIENNETÉ ET AUTORISATIONS D'ABSENCE</p> <p><input type="checkbox"/> Les autorisations spéciales d'absence</p>	<p>ANNEXE IV : LES CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS</p> <p>II - LES CONGÉS D'ANCIENNETÉ ET AUTORISATIONS D'ABSENCE</p> <p>C Les autorisations spéciales d'absence</p>	<p>La loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 modifie l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983</p>
<p>NATURE DES CONGES OU AUTORISATIONS d'ABSENCE</p> <p>DECES MALADIE TRÈS GRAVE CONJOINT/PACS, ENFANT, PARENT, BEAUX-PARENTS</p>	<p>NATURE DES CONGÉS OU AUTORISATIONS d'ABSENCE</p> <p>MALADIE TRÈS GRAVE CONJOINT/PACS, PARENTS, BEAUX-PARENTS, ET DECÈS CONJOINT/PACS, PARENTS, BEAUX-PARENTS,</p> <p>DECÈS ENFANT</p>	<p>JUSTIFICATIF/OBSERVATIONS</p> <p>Bulletin de décès ou justificatif</p>
<p>NOMBRE DE JOURS OU FORFAIT HORAIRE</p> <p>Personnel SHR : 3 jours ouvrables SPP en régime posté : forfait maxi de 24 heures par événement.</p> <p>La (les) gardé(s) préalablement planifié(s) est (sont) décompté(s) dans les 3 jours à compter de l'événement, dans la limite de 24 heures de temps de travail</p>	<p>NOMBRE DE JOURS OU FORFAIT HORAIRE</p> <p>Personnel SHR : 3 jours ouvrables SPP en régime posté : forfait maxi de 24 heures par événement.</p> <p>La (les) gardé(s) préalablement planifié(s) est (sont) décompté(s) dans les 3 jours à compter de l'événement, dans la limite de 24 heures de temps de travail</p>	<p>JUSTIFICATIF/OBSERVATIONS</p> <p>Bulletin de décès ou justificatif</p>
<p>DEMEGEMENT TARN</p> <p>HORS 1 jour ouvrable</p>	<p>DEMEGEMENT TARN</p> <p>HORS 2 jours ouvrables</p>	<p>JUSTIFICATIF/OBSERVATIONS</p> <p>Justificatif adresse changement 1 journée SHR</p>
<p>DEMEGEMENT TARN</p> <p>HORS 1 jour ouvrable</p>	<p>DEMEGEMENT TARN</p> <p>HORS 2 jours ouvrables</p>	<p>JUSTIFICATIF/OBSERVATIONS</p> <p>Justificatif adresse changement 1 journée SHR</p>
<p>DEMEGEMENT TARN</p> <p>HORS 1 jour ouvrable</p>	<p>DEMEGEMENT TARN</p> <p>HORS 2 jours ouvrables</p>	<p>JUSTIFICATIF/OBSERVATIONS</p> <p>Bulletin de décès</p>
<p>DEMEGEMENT TARN</p> <p>HORS 1 jour ouvrable</p>	<p>DEMEGEMENT TARN</p> <p>HORS 2 jours ouvrables</p>	<p>JUSTIFICATIF/OBSERVATIONS</p> <p>Justificatif adresse changement 1 journée SHR</p>

Les modifications ont été adoptées par délibération N°25/CA – 03/2021

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>ANNEXE IV : LES CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS</p> <p>IV – CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE</p> <p>§ 4</p> <p>La carence ne s'applique pas non plus à la prolongation d'un arrêt de travail ; lorsqu'une reprise intervient entre 2 arrêts, la carence ne s'applique pas et la reprise ne dépasse pas 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant ;</p>	<p>ANNEXE IV : LES CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS</p> <p>IV – CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE</p> <p>§ 4</p> <p>La carence ne s'applique pas non plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la prolongation d'un arrêt de travail ; - lorsqu'une reprise intervient entre 2 arrêts, si la reprise ne dépasse pas 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant ; - en cas de premier arrêt de travail pour maladie pris dans les 13 semaines suivant le décès de l'enfant ou de la personne à charge. 	<p>Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant</p>
<p>ANNEXE IV : LES CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS</p> <p>VI – CONGÉ DU PROCHE AIDANT</p> <p>Tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire peut bénéficier du congé de proche aidant pour une durée de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière lorsqu'une des personnes suivantes mentionnées à l'article L. 3142-16 du Code du travail présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le conjoint ; • le concubin ; • le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; • un ascendant ; • un descendant ; • un enfant dont il assume la charge au sens de l'article 1 du code de la sécurité sociale (pour le versement des prestations familiales) ; • un collatéral jusqu'au quatrième degré ; 	<p>ANNEXE IV : LES CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS</p> <p>VI – CONGÉ DU PROCHE AIDANT</p> <p>Tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire et agent contractuel de droit public peut bénéficier du congé de proche aidant pour une durée de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière lorsque l'une des personnes suivantes mentionnées à l'article L. 3142-16 du Code du travail présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le conjoint ; • le concubin ; • le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; • un ascendant ; • un descendant ; • un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale (pour le versement des prestations familiales) ; 	<p>Évolution instaurée par le décret 2020-1557 du 08/12/2020.</p> <p>Publics concernés : fonctionnaires stagiaires et titulaires et agents contractuels de droit public.</p>

Les modifications ont été adoptées par délibération N°25/CA – 03/2021

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>• un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint.</p> <p>• une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.</p> <p>Ce congé peut être fractionné ou pris sous la forme d'un temps partiel. Pendant le congé de proche aidant, le fonctionnaire n'est pas rémunéré. La durée passée en congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • un collatéral jusqu'au quatrième degré ; • un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; • une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne. <p>Pendant le congé de proche aidant, le fonctionnaire n'est pas rémunéré.</p> <p>Ce congé peut être pris selon les 3 modalités suivantes :</p> <p>1° Pour une période continue ;</p> <p>2° Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée ;</p> <p>3° Sous la forme d'un service à temps partiel.</p> <p>Pour bénéficiaire du congé de proche aidant, le fonctionnaire adresse une demande écrite,</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins un mois avant le début du congé pour une première demande • au moins quinze jours avant le terme du congé, en cas de renouvellement. <p>Il indique dans sa demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dates prévisionnelles de congé, • les modalités de son utilisation. <p>Il fournit à l'appui de sa demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée et précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé ; • une copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % en cas de personne aidée handicapée. • une copie de la décision d'attribution de l'allocation 	

Les modifications ont été adoptées par délibération N°25/CA – 03/2021

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
	<p>personnalisée d'autonomie en cas de personne aidée souffrant de perte d'autonomie.</p> <p>Le congé débute ou peut être renouvelé sans délai, lorsque la demande de bénéfice ou de renouvellement du congé de proche aidant ou la modification de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants :</p> <p>1° La dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ;</p> <p>2° Une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ;</p> <p>3° La cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.</p> <p>Dans ces cas, le fonctionnaire transmet, sous huit jours, à l'autorité territoriale, le certificat médical qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.</p> <p>Le fonctionnaire bénéficiaire du congé de proche aidant peut mettre fin de façon anticipée et par écrit à son congé ou y renoncer dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décès de la personne aidée, • admission dans un établissement de la personne aidée, • diminution importante des ressources du fonctionnaire • congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille • recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée • lorsque l'état de santé du fonctionnaire le nécessite. <p>Au cours de la période de bénéfice du congé de proche aidant, le fonctionnaire territorial reste affecté dans son emploi.</p> <p>La durée passée en congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.</p>	

Les modifications ont été adoptées par délibération N°25/CA – 03/2021

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
	<p>ANNEXE IV : LES CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS</p> <p>VII – CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE</p> <p>Tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire en activité ou en position de détachement peut bénéficier du congé de solidarité familiale lorsque l'une des personnes suivantes souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un ascendant ; • un descendant ; • un frère ; • une sœur ; • une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance. <p>Le fonctionnaire peut demander le bénéfice du congé de solidarité familiale :</p> <p>1° - Pour une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois ;</p> <p>2° - Par périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à six mois ;</p> <p>3° - Sous forme d'un service à temps partiel dont la durée est de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de service que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.</p> <p>Le congé de solidarité familiale prend fin soit à l'expiration des périodes mentionnées ci-dessus, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à la demande du fonctionnaire.</p>	<p>Création induite par les décrets 2013-67 du 18/01/2013 et 2020-1492 du 30/11/2020.</p> <p>Publics concernés : fonctionnaires stagiaires et titulaires.</p>

Les modifications ont été adoptées par délibération N°25/CA – 03/2021

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
	<p>ANNEXE IV : LES CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS</p> <p>VIII – CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE</p> <p>Le congé de présence parentale est accordé au fonctionnaire titulaire ou stagiaire, ou agent contractuel de droit public lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.</p> <p>Le nombre de jours de congé dont il peut bénéficier à ce titre ne peut excéder trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois.</p> <p>Sans que les durées cumulées du congé de présence parentale ne puissent être supérieures à celles mentionnées ci-dessus et dans la limite de la durée définie par le certificat médical, le fonctionnaire peut choisir d'utiliser le congé de présence parentale selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Pour une période continue ;</p> <p>2° Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée ;</p> <p>3° Sous la forme d'un service à temps partiel.</p> <p>Pendant les jours de congé de présence parentale, le fonctionnaire n'est pas rémunéré.</p> <p>Le congé est accordé sur demande écrite du fonctionnaire adressée à l'autorité territoriale au moins quinze jours avant le début du congé ou avant le terme du congé en cas de renouvellement. En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de crise nécessitant une présence immédiate du fonctionnaire bénéficiaire, le délai prévu ci-dessus ne s'applique pas.</p> <p>La demande :</p>	<p>Création induite par le décret n°2020-1492 du 30 novembre 2020 ayant modifié la loi 84-16 du 11/01/1984, art.40 bis.</p> <p>Publics concernés : fonctionnaires stagiaires et titulaires et agents contractuels de droit public.</p>

Les modifications ont été adoptées par délibération N°25/CA – 03/2021

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
	<ul style="list-style-type: none"> • indique les dates prévisionnelles de congé ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur utilisation ; • est accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap , de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants, et précise la durée prévisible du traitement de l'enfant. <p>Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.</p> <p>Au cours de la période de bénéfice du congé de présence parentale, le fonctionnaire territorial reste affecté dans son emploi.</p>	

Les modifications ont été adoptées par délibération N°25/CA – 03/2021

VERSION INITIALE	VERSION NOUVELLE	OBSERVATIONS
<p>PARTIE II : SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS</p> <p>Article II-1-3 : Avancement</p> <p>L'avancement d'échelon s'effectue selon l'ancienneté des agents.</p> <p>Tout sapeur-pompier peut sous réserve des dispositions réglementaires et dans la limite des places disponibles, prétendre à un avancement de grade selon des critères établis par le président du conseil d'administration après avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels (cf. annexe VII).</p>	<p>PARTIE II : SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS</p> <p>Article II-1-3 : Avancement</p> <p>L'avancement d'échelon s'effectue selon l'ancienneté des agents.</p> <p>Tout sapeur-pompier peut, sous réserve d'une part des dispositions réglementaires et d'autre part, dans la limite des effectifs de référence définis par le service et dans celle des effectifs et grades fixés par l'organigramme du SDIS, prétendre à un avancement de grade.</p> <p>Cet avancement est prononcé dans le respect des critères fixés par les lignes directrices de gestion arrêtées par le président du conseil d'administration (cf. annexe VII).</p>	<p>Les limites ainsi fixées bordent les avancements possibles conformément aux textes (effectifs réglementaires) mais également aux délibérations du service (organigramme définissant pour chaque poste le grade mini et maxi et les effectifs de référence de chaque centre fixant en grades et compétences les effectifs cibles à atteindre et à ne pas dépasser).</p> <p>Le classement des agents remplissant les conditions d'avancement est fait en application des critères définis au travers des lignes directrices de gestion validées par le service, en appliquant les barèmes prévus.</p>

Les modifications ont été adoptées par délibération N°25/CA – 03/2021

<p>PARTIE IV – PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS</p> <p>Article IV-1-3 : Avancement</p> <p>L'avancement d'échelon s'effectue selon l'ancienneté des agents sur une durée unique définie réglementairement. Tout agent peut, sous réserve des dispositions réglementaires, et dans la limite du ratio promu-promouvables voté par le CASDIS, prétendre à un avancement de grade après avis de la commission administrative paritaire (cf annexe VII).</p>	<p>PARTIE IV – PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS</p> <p>Article IV-1-3 : Avancement</p> <p>L'avancement d'échelon s'effectue selon l'ancienneté des agents sur une durée unique définie réglementairement. Tout agent peut, sous réserve d'une part, des dispositions réglementaires et dans la limite du ratio promu-promouvables voté par le CASDIS et d'autre part, dans la limite des effectifs et grades fixés par l'organigramme du SDIS, prétendre à un avancement de grade. Cet avancement est prononcé dans le respect des critères fixés par les lignes directrices de gestion arrêtées par le président du conseil d'administration (cf. annexe VII).</p>	<p><i>Les limites ainsi fixées bordent les avancements possibles conformément aux textes (effectifs réglementaires) mais également aux délibérations du service (organigramme définissant pour chaque poste le grade mini et maxi).</i></p> <p><i>Le classement des agents remplissant les conditions d'avancement est fait en application des critères définis au travers des lignes directrices de gestion validées par le service, en appliquant les barèmes prévus.</i></p>
<p>ANNEXE VII – CRITÈRES D'AVANCEMENT</p>	<p>ANNEXE VII – CRITÈRES D'AVANCEMENT AU GRADE SUPÉRIEUR</p>	

Les modifications ont été adoptées par délibération N°25/CA – 03/2021

<p>AU GRADE SUPÉRIEUR</p> <p>Sous réserve des dispositions réglementaires, tout agent peut bénéficier d'un avancement de grade. Afin de déterminer un choix qui revient dans tous les cas au président du conseil d'administration et éventuellement à l'État, les critères suivants de comparaison entre les agents sont pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La responsabilité assumée ; - Le niveau de formation (unités de valeur, spécialités...) ; - L'évaluation professionnelle notamment en ce qui concerne l'appréciation (critère non prioritaire) ; 	<p>Sous réserve des dispositions réglementaires, tout agent peut bénéficier d'un avancement de grade. Afin de déterminer un choix entre les candidats, qui revient dans tous les cas au président du conseil d'administration et éventuellement à l'État, le service applique les critères ainsi que leurs cotations définies par les lignes directrices de gestion fixées par le président et établit ainsi un classement.</p> <p>Les critères et les cotations pour chacun d'entre-eux sont les suivants :</p> <p align="center"><u>Tableau page suivante</u></p> <p>En complément des éléments ci dessus, les principes complémentaires à respecter sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un agent ne peut bénéficier que d'un seul avancement au choix sur l'ensemble de sa carrière. La seule exception à ce principe peut être celle d'un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite et bénéficié, sous réserve d'une carrière exemplaire, d'un second avancement au choix 6 mois avant sa cessation définitive d'activité. - pour être éligible à un avancement de grade ou à une promotion, l'agent doit a minima, obtenir 45 points sur les 60 points maximums auquel un agent peut prétendre au regard de sa manière de servir. 	<p>Le classement des agents remplissant les conditions d'avancement est fait en application des critères définis au travers des lignes directrices de gestion validées par le service, en appliquant les barèmes prévus et tel que présentés dans le tableau joint en annexe.</p> <p>L'objectif est de limiter le nombre d'avancements au choix pour un agent, considérant que l'avancement par voie de concours ou d'examen restent la règle et que celle par la promotion au choix reste une exception. A ce titre, il n'est pas souhaitable que cette exception puisse profiter plusieurs fois à un même agent, sauf éventuellement dans le cadre d'un départ à la retraite.</p> <p>Un agent ne peut, au-delà de son investissement, son ancienneté, ses spécialités détenu notamment, s'exonérer d'une manière de servir suffisante pour prétendre à un avancement. La manière de servir restant le critère majorant de ce dispositif.</p>
--	--	--

Les modifications ont été adoptées par délibération N°25/CA – 03/2021

Code	Critères	Sous-code	Indicateurs	Période observée	Précisions	Barème	Nombre de points maximum
A	Ancienneté	A.1	Ancienneté dans le grade immédiatement inférieur au grade visé par l'avancement	Carrière		1 point par an Nombre de points arrondi à l'entier supérieur si plus de 6 mois d'exercice dans le grade	15 pts
B	Parcours	B.1	Postes prioritaires ou à faible attractivité occupés	Depuis le début de sa carrière au SDIS 81	<p>Pour les SPP : CTA/CODIS, postes SHR à l'Etat-Major, CS Lacaune</p> <p>Pour les PATS : Accueil au standard de l'Etat-Major, poste polyvalent logisticien SMAT/P-SAN (de part sa polyvalence)</p> <p>Ces affectations sur les postes prioritaires sont prises en compte tant dans les premières affectations (début de carrière, mutation) que celles en cours de carrière. Les doubles affectations (CTAU/CIS notamment) sont prises en compte dans les mêmes conditions. Ne sont prises en compte que les périodes réalisées en qualité de fonctionnaire territorial.</p> <p>Est apprécié par le service : le parcours de l'agent et sa mobilité. La mobilité est regardée selon les efforts faits par l'agent.</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de mobilités géographiques ou de fonctions sur des emplois opérationnels ou fonctionnels - nombre de mobilités internes exprimées dans le cadre du PAM ou de l'évaluation annuelle (qu'il y ait mobilité ou non) et conformes au grade, à l'emploi et au statut de l'agent. - prise en compte des conditions et des motivations pour lesquelles l'agent souhaite ou a souhaité changer d'affectation (mobilité souhaitée, forcée notamment). <p>Sont pris en compte également dans ce cadre les postes occupés sous un statut de volontaire civil, de contrat service civique, de contractuel voire d'apprenti. Il peut être regardé au besoin les postes occupés au sein d'une autre collectivité, d'une entreprise, d'une association ou d'une unité militaire dans le cadre d'engagements antérieurs.</p>	<p>3 pts pour les 2 premiers postes puis 4 pts pour le troisième. Chaque poste donnant lieu à l'attribution de points doit être occupé au moins 3 ans.</p> <p>Nombre de points arrondi à l'entier supérieur si plus de 6 mois d'exercice dans le poste</p>	10 pts
		B.2	Diversité du parcours	Carrière	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de mobilités géographiques ou de fonctions sur des emplois opérationnels ou fonctionnels - nombre de mobilités internes exprimées dans le cadre du PAM ou de l'évaluation annuelle (qu'il y ait mobilité ou non) et conformes au grade, à l'emploi et au statut de l'agent. - prise en compte des conditions et des motivations pour lesquelles l'agent souhaite ou a souhaité changer d'affectation (mobilité souhaitée, forcée notamment). <p>Sont pris en compte également dans ce cadre les postes occupés sous un statut de volontaire civil, de contrat service civique, de contractuel voire d'apprenti. Il peut être regardé au besoin les postes occupés au sein d'une autre collectivité, d'une entreprise, d'une association ou d'une unité militaire dans le cadre d'engagements antérieurs.</p>	L'attribution des points se fait selon les éléments précisés, sans application de barème.	8 pts
		B.3	Nombre de concours ou examens passés (admissibilité ou admission) permettant l'accès au grade visé	Carrière	Pour le même concours ou examen, il ne peut y avoir cumul des points (admissibilité + admission). Les concours et examens visés sont en lien avec des grades et statuts existants à l'organigramme.	1 point par concours ou examen (participation aux épreuves d'admissibilités à minima)	5 pts
		B.4	Réussite au concours ou examen visé		Bonus spécifique venant en complément des points acquis	20 pts si réussite	20 pts

Les modifications ont été adoptées par délibération N°25/CA – 03/2021

		par l'avancement de grade	au titre de l'ensemble des autres critères	
C	Responsabilités	C.1	Ancienneté sur un poste occupé avec un grade inférieur au grade max visé par le poste	Sur les 10 dernières années
		C.2	Ancienneté sur un poste à responsabilités particulières	Sur les 10 dernières années
		C.3	Capacité d'encadrement ou à occuper un poste à responsabilités supérieures et capacité d'expertise	Sur les 3 dernières années
	C.4	Exercices d'une spécialité	Spécialités opérationnelles ou non pour les SPP. Seules sont prises en compte pour cet indicateur les 2 spécialités max ouvrant au RIS de l'agent. Les autres sont prises en compte dans l'Indicateur D2 au travers de l'investissement supplémentaire donné par l'agent.	Sur les 3 dernières années
D	Manière de servir	D.1	Évaluation N+1	Sur les 3 dernières années

		1 point par an.	10 pts
		Nombre de points arrondi à l'entier supérieur si plus de 6 mois d'exercice dans le poste	10 pts
		1 point par an.	8 pts
		Nombre de points arrondi à l'entier supérieur si plus de 6 mois d'exercice dans le poste	8 pts
		Prise en compte des critères considérés acquis ou atteints au regard de l'ensemble des critères à regarder	4 pts
		Prise en compte de la capacité à occuper un poste à responsabilités supérieures	4 pts
		Pour les spécialités ops ou non pour les SPP : 0,5 par an si de niveau 1, 1 point par an si de niveau 2, 1,5 pts par an si de niveau 3. Majoration de 1 point par an si fonction de CTD ou responsable d'une spécialité.	10 pts
		Nombre de points arrondi à l'entier supérieur si plus de 6 mois d'exercice dans une spécialité	10 pts
		1 - les compétences professionnelles et techniques : 10 pts 2 - la qualité relationnelle : 10 pts 3- l'atteinte des objectifs annuels : 10 pts	30 pts
		Prise en compte des critères considérés maîtrisés, acquis ou atteints au regard de l'ensemble des critères à regarder	30 pts

Les modifications ont été adoptées par délibération N°25/CA – 03/2021

		<p>1- les compétences techniques et professionnelles (6 à 9 compétences fonctionnelles et 4 à 6 compétences opérationnelles)</p> <p>2 - la qualité relationnelle ou manière de servir (9 compétences)</p> <p>3- l'atteinte des objectifs annuels (Atteint/partiellement atteint/non atteint)</p>	<p>30 pts</p>
D.2	Harmonisation– Appréciation du service	<p>1- les compétences techniques et professionnelles (6 à 9 compétences fonctionnelles et 4 à 6 compétences opérationnelles)</p> <p>2 - la qualité relationnelle ou manière de servir (9 compétences)</p> <p>3- l'atteinte des objectifs annuels (Atteint/partiellement atteint/non atteint)</p> <p><u>Harmonisation :</u></p> <p>Harmoniser les évaluations des N+1 pour apporter de la cohérence départementale et de l'équité dans la démarche</p> <p><u>Appréciation du service :</u></p> <p>Prend en compte l'investissement et l'implication dans la vie du service :</p> <p><u>Pour les PATS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation aux épreuves sportives organisées par le service - Participation aux groupes de travail - Affectation temporaire volontaire dans l'intérêt du service - Participation à des missions à l'étranger, à des CMS au travers d'une compétence technique non sapeur-pompier - Investissement dans des fonctions complémentaires (hors fiche de poste) : <ul style="list-style-type: none"> - Pilote de drone - Opérateur salle de débordement - Correspondant Photo - Encadrement de formations organisées par le SDIS81 <p><u>Pour les SPP</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation aux épreuves sportives organisées par le service - Participation aux groupes de travail - Participation à des missions à l'étranger, à des CMS - Investissement dans des fonctions complémentaires (hors fiche de poste) : <ul style="list-style-type: none"> - Vérificateur EPI (Casques, LSPCC) - Animateur JSP - Responsable pédagogique JSP - Responsable pédagogique d'une formation - Pilote de drone - Opérateur salle de débordement - Correspondant Photo - Cadre RCCI - Spécialités pour les SPP autres que les 2 maxi ouvrant droit au RIS de l'agent : <ul style="list-style-type: none"> - FPS et FDFPS 	<p><u>Si organisation d'un entretien :</u></p> <p>15 pts (entretien) Prise en compte des motivations, du projet individuel, des souhaits de mobilité. Clôture le processus de sélection en amenant une approche humaine à la démarche.</p> <p>L'entretien peut être facultatif si la valeur professionnelle de l'agent ne laisse pas de doute (évaluation du N+1) et/ou si l'agent n'est pas en concurrence au regard du nombre de postes ouverts et du nombre de candidats pouvant prétendre à un avancement</p> <p>+ 15 pts (harmonisation et appréciation du service)</p> <p><u>Si aucun entretien n'est prévu :</u></p> <p>30 pts (harmonisation et appréciation du service)</p>

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les modifications au règlement intérieur annexées au présent arrêté sont adoptées et intégrées audit règlement.

Article 2 :

Le président du conseil d'administration du SDIS, le directeur départemental du SDIS du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en préfecture le :

30 MARS 2021

A Albi le : **30 MARS 2021**

Le président du conseil d'administration
du SDIS


Michel BENOIT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>